

COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE DU SPECTACLE VIVANT (CPC-SV)

Réforme du diplôme d'Etat (DE) de professeur de danse / mise en place des groupes de travail

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 1er JUILLET 2011

Etaient présents :

au titre des partenaires sociaux :

Sophie ARDILLON /FASAP FO ; Philippe GERBET / CGT ;

au titre des personnalités qualifiées :

Catherine AUGÉ ; Céline BOYEAU ; Virginie GARANDEAU ; Patricia KARAGOZIAN ; Michel ONOMO ; Xavier PLUTUS ; Claude SORIN ;

Au titre des centres de formation : Maurice COURCHAY / Cefedem Pays de Loire-Bretagne ; Bernadette LEGUIL / CND Lyon ; Josiane RIVOIRE / Cefedem Aquitaine;

Pour le Ministère de la culture:et de la communication (MCC)

DGCA : Philippe GARO / sous-directeur de l'emploi et de la formation du spectacle vivant ; Geneviève MELEY OTHONIEL / chef du bureau des enseignements et de la formation du spectacle vivant (BEFSV) ; Celine THOULON / adjointe BEFSV ; Delphine CHRISTOPHE TASTET/ secrétaire de la CPC du spectacle vivant ; Frédéric MOREAU / chargé de mission à la délégation de la danse ; Philippe LE MOAL / inspecteur de la création artistique – coordinateur du collège danse ; Elisabeth DISDIER / inspectrice de la création artistique ;

DRAC : Vanessa CHARLES / conseillère danse en Provence-Alpes-Côtes d'Azur.

Philippe Garo introduit la réunion en rappelant le contexte général du chantier qui s'ouvre ici. Il s'agit d'intégrer le dispositif du DE de prof de danse dans la structuration en cours de l'enseignement supérieur du spectacle vivant. Il rappelle que métier de professeur de danse constitue une profession règlementée dont l'objectif principal est la protection des usagers (enfants, adolescents, adultes). Ces travaux s'inscrivent dans la continuité du rapport de l'IGAC du ministère de la culture qui a dressé un bilan de l'application de la loi de l'enseignement de la danse et a proposé des évolutions du dispositif.

Il précise que le bureau des enseignements et de la formation, est le service pilote du projet. Ce bureau assure le secrétariat général de la CPC SV et en particulier assurera la coordination et le secrétariat des travaux à venir sur ce diplôme. Philippe Garo précise que trois groupes de travail seront mis en place sur les aspects juridiques, les aspects pédagogiques et artistiques (élaboration du référentiel de certification) ainsi que sur l'éventuelle extension du dispositif au domaine de la danse hip hop.

CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA REFORME DU DE DE PROFESSEUR DE DANSE

Geneviève Meley Othoniel explicite les missions confiées à la CPC du spectacle vivant ainsi que son organisation.

Le contexte : tous les ministères ayant des compétences en matière de formation/certification ont constitué des commissions professionnelles consultatives en vue de la définition de diplômes professionnels. Les CPC associent les partenaires sociaux et l'Etat. La CPC du spectacle vivant (CPC SV) a été créée par l'arrêté le 19 juin 2006. En outre, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a introduit le dispositif des acquis de l'expérience qui suppose que le diplôme soit défini par les compétences et connaissances à atteindre et non plus par la formation comme cela existait auparavant.

L'organisation : La CPC - SV est composée de 4 collèges :

- un collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs
- un collège des représentants des organisations syndicales de salariés
- un collège de représentants des pouvoirs publics (l'ensemble des ministères intervenant dans le champ concerné)
- un collège de personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel ou au domaine dont relève les diplômes examinés
- s'y adjoignent des experts sur des questions techniques, ou juridiques, par exemple.

La CPC est présidée par l'un des membres choisi alternativement dans le collège des employeurs ou dans le collège des salariés.

Son rôle et ses missions : la CPC se prononce sur l'opportunité de créer des diplômes, de modifier ceux existants au regard de l'évolution des modes d'organisation du travail, des évolutions prévisibles de l'emploi et des besoins de qualification, des effectifs concernés, des conditions d'accès à l'emploi. Elle fixe les orientations et les priorités en lien étroit avec l'identification des besoins d'emplois. Elle détermine les chantiers à conduire, notamment les groupes de travail chargés d'élaborer les diplômes.

Pour chaque diplôme sont définies les activités professionnelles du métier concerné, à partir de l'analyse des situations de travail, en prenant en compte les évolutions prévisibles des activités. Sont également définis les compétences visées et les savoirs associés. Ces éléments figurent dans le référentiel de certification. Ce document sert de fondement à la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience, à la définition des contenus d'enseignement et à l'évaluation des candidats. La rédaction des textes juridiques correspondants au diplôme revient à l'administration.

PRÉSENTATION DU CONTENU DU DOSSIER (remis en séance)

Les textes juridiques qui fondent l'enseignement de la danse :

- La loi n°89-468 du 10 juil. 1989 qui, en instituant une profession règlementée, acte la création du DE de professeur de danse et assure aux élèves et aux familles une réelle garantie de la qualification des enseignants dans les domaines des danses classique, contemporaine et jazz. Ce texte législatif instaure également des normes quant aux locaux où est dispensé un enseignement de la danse, sur le plan technique, de la sécurité et de l'hygiène.
- Le décret d'application n°92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.
- L'arrêté du 11 avril 1995 pris en application de l'art. 1 de la loi du 10 juillet 1989 fixant la composition de la commission nationale chargée de statuer sur les dispenses du diplôme d'Etat au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse ou de la renommée particulière.
- L'arrêté du 29 mars 2006 qui définit le référentiel d'activités professionnelles et de certification. Il précise, entre autres, les modalités d'obtention du diplôme par le dispositif de la VAE. Le référentiel s'avère aujourd'hui très incomplet et doit donc être actualisé.

Par ailleurs l'enseignement supérieur du spectacle vivant est impacté par d'autres textes et procédures du spectacle vivant :

- L'article L759-1 du code de l'éducation : « *Les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque assurent la formation aux métiers du spectacle, notamment celle des interprètes, des enseignants et des techniciens. Ils relèvent de la responsabilité de l'Etat et sont habilités par le ministre chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux dans des conditions fixées par décret.* »
- Le référentiel de certification du CA aux fonctions de professeur de danse remis comme document de référence (diplôme de niveau II) pour l'ajustement du nouveau DE danse au regard des exigences différenciant un diplôme de niveau III et un diplôme de niveau II. Ce document a été

validé par la CPC du 21 septembre 2010. Geneviève Meley Othoniel précise que l'arrêté correspondant est actuellement en cours de réécriture.

Présentation faite des éléments du dossier, Frédéric Moreau revient sur la motivation du rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) qui a notamment étudié, d'une part, l'adéquation entre le niveau de qualification attendu et les situations d'emploi mise en regard et, d'autre part, la manière dont les champs disciplinaires non couverts par le texte en vigueur pourraient désormais être pris en compte.

Philippe Le Moal attire l'attention sur la nécessité de considérer le DE de professeur de danse comme un véritable diplôme d'enseignement supérieur et non plus uniquement comme un diplôme à caractère professionnel. Cette position est d'autant plus importante que désormais le diplôme sera délivré par les établissements habilités à cette fin par le Ministère de la culture et de la communication. Il insiste dans ce cadre sur l'importance des pré-requis d'entrée en formation, des modalités d'évaluation des enseignements et des conditions de délivrance du diplôme.

Rapport IGAC : synthèse des recommandations (document remis en séance)

Geneviève Meley Othoniel explicite chaque point abordé dans le document.

Points 1 à 6 : ces questions seront traitées par le groupe de travail chargé de l'élaboration des textes juridiques (pré-requis d'entrée en formation dont l'examen d'aptitude technique/EAT, durée de la formation, modalités d'évaluation dont évaluation continue, ECTS et validation des acquis antérieurs).

Points 7 et 8 : la question de la formation en alternance sera vraisemblablement introduite dans la loi. La procédure de VAE rendue obligatoire par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 sera actualisée. Ce dispositif nécessite la définition d'un référentiel de certification plus complet qui se substituera à celui existant aujourd'hui.

Points 9 à 11 : en accord avec la CPC-SV, il est proposé à l'issue de la rédaction des nouveaux textes encadrant le DE de professeur de danse d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation, en priorité à l'attention des élus. Il est précisé que les associations d'élus ont d'ores et déjà été déjà informées de ce nouveau chantier dans le cadre du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Points 12 à 15 : il est rappelé que les centres privés habilités à dispenser la formation du DE de professeur de danse représentent une ressource incontournable en terme de formation professionnelle et à ce titre, ils resteront des partenaires associés activement à la mise en oeuvre de la loi. L'articulation entre centres publics et centres privés sera précisée (au niveau législatif). Par ailleurs, l'offre de formation étant très inégalement répartie sur le territoire national, la DGCA travaille à la mise en place d'un plan de rééquilibrage géographique de cette offre.

Points 16 à 20 : concernant le champ esthétique du hip hop, une étude d'opportunité sera conduite (le principe d'expérimentation n'a pas été retenu). La participation des danseurs hip hop à ces travaux est incontournable notamment pour cerner les ressources existantes, les manques éventuels à combler et définir des préconisations spécifiques.

Point 21 : concernant les autres disciplines de la danse non encore couvertes, telles que les danses traditionnelles ou anciennes, elles devraient donner lieu à la création de certificats de qualification professionnelle (CQP). Ce point relève de la compétence de la Commission paritaire nationale emploi et formation du spectacle vivant (CPNEF – SV). Cet organisme ne s'est pas encore prononcé sur cette proposition. Il lui reviendra également de saisir la branche professionnelle de l'animation.

Geneviève Meley Othoniel rappelle que la France est le seul pays en Europe à avoir réglementé l'exercice de la profession de professeur de danse dans l'objectif de protection des usagers (en particulier les enfants). Elle précise que certains pays, pour l'exercice de fonctions déterminées, exigent que les enseignants suivent une formation réglementée. La décision d'instituer une profession réglementée relève de la souveraineté de chaque pays. En France, le milieu professionnel chorégraphique s'accorde pour reconnaître la nécessité et la pertinence d'un tel cadre, étant entendu que toute réglementation doit être conforme aux directives européennes sur la libre circulation des ressortissants des pays membres de l'Union Européenne.

Philippe Le Moal précise que l'éventuelle mise en place d'une option hip hop soulèvera des questions qui concerneront en définitive les autres domaines couverts par ce diplôme.

Geneviève Meley Othoniel souligne la nécessité d'intégrer dans chacun des groupes de travail des représentants du domaine hip hop.

Bernadette Le Guil suggère que des bilans d'étape sous la forme de 2 à 3 réunions plénières soient mis en place en vue de nourrir la réflexion de chacun des groupes de travail. Proposition que retient la DGCA.

Contexte de la structuration de l'enseignement supérieur du spectacle vivant

Geneviève Meley Othoniel indique les évolutions introduites par la loi de 2004 / art L.759-1 du code de l'éducation (cf.p2 du compte-rendu). Elle précise que la création de chaque diplôme fait l'objet :

- d'un décret actant sa création,
- d'un arrêté définissant les pré-requis d'entrée en formation, l'organisation des enseignements, les modalités d'évaluation, les conditions de délivrance du diplôme ainsi que les différents modes d'accès (formation initiale, continue, par la voie de l'alternance, examen sur épreuves, VAE). Ce texte fixe également les conditions d'habilitation des établissements à délivrer le diplôme,
- d'un référentiel du diplôme (contexte du métier et référentiel d'activités professionnelles et de certification). Ce document constitue la référence à partir de laquelle les établissements définissent l'offre de formation.

Il est souligné qu'auparavant un diplôme était défini par la formation y donnant accès. Désormais, en application des principes de l'enseignement supérieur relatif à l'autonomie des établissements, un diplôme est qualifié par les connaissances et les compétences à atteindre. La définition du contenu des enseignements relève de la responsabilité des établissements.

S'agissant de l'habilitation des établissements à délivrer le DE de professeur de danse,

A ce sujet, Geneviève Meley Othoniel indique que la commission nationale d'habilitation existante pour les DNSP (de musicien, danseur, comédien, artiste de cirque) sera mobilisée. Celle-ci comporte, outre les représentants de l'Etat, des représentants des établissements d'enseignement supérieur culture, des universitaires, des représentants des associations d'élus ainsi que, pour chaque domaine, un représentant des employeurs, un représentant des salariés et deux personnalités qualifiées. Pour la danse il s'agit de Thierry Malandain et de Brigitte Hyon .

Concernant le statut des établissements habilités à délivrer un diplôme national, sont retenus les établissements publics, les EPCC et à titre dérogatoire et transitoire les associations. Aujourd'hui, le ministère de la culture et de la communication travaille à la mise en place d'un réseau d'EPCC en lien avec les collectivités territoriales. Ces établissements, de taille significative, ont vocation à rassembler les ressources existantes sur un territoire au niveau régional voire inter-régional et à couvrir les différentes disciplines (musique, danse, théâtre, cirque, arts plastiques). Il existe 3 EPCC (Paris/Boulogne Billancourt, Toulouse, Strasbourg), un 4ème sera mis en place à la rentrée

2011 (Bretagne-Pays de Loire). L'objectif visé est, outre la question de la lisibilité de l'enseignement supérieur du spectacle vivant, un rapprochement entre ces EPCC et les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) pour créer des « campus d'enseignement supérieur » permettant d'asseoir le rayonnement international des établissements.

Philippe Le Moal note que ces nouveaux ensembles sont complexes à mettre en œuvre, notamment en danse où les formations existantes et très structurées doivent s'insérer dans un « appareil » plus large. Il s'agit désormais de trouver la meilleure articulation possible pour assurer le rapprochement entre les centres de formation privés et les EPCC existants et à venir. Il interroge le lien entre des formations menant au DNSP de danseur et au DE professeur de danse dont les architectures sont très différentes (le DNSP est articulé avec une licence universitaire ce qui n'est pas le cas du DE). Il précise que le DNSP est un diplôme de niveau II et le DE, un diplôme de niveau III, alors que ces deux diplômes sont de niveau équivalent s'agissant des compétences et des savoirs visés.

Geneviève Meley Othoniel indique que le niveau de qualification d'un diplôme professionnel est lié au niveau d'emploi correspondant. Pour la fonction publique territoriale, le DE de professeur de danse est exigé pour l'accès au cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, cadre d'emploi de catégorie B qui correspond à un diplôme de niveau III. Son inscription au niveau II entraînerait de facto un passage des agents de catégorie B en catégorie A. Les collectivités territoriales en tant qu'employeurs, ne peuvent actuellement supporter financièrement une telle mesure. En tout état de cause, l'Etat n'est pas décisionnaire sur cette question.

Philippe Gerbet note que le titulaire du CA de professeur de danse peut prétendre à un emploi territorial de catégorie A (professeur d'enseignement artistique). Il regrette la position des collectivités territoriales qui ouvrent peu de postes de cette catégorie aux concours alors qu'est revendiquée la volonté de préserver un niveau d'excellence des enseignements.

PRÉSENTATION DES GROUPES DE TRAVAIL

1^{er} groupe de travail : chargé de la définition du référentiel de certification

Le chef de projet sera Bernadette Leguil, directrice du CND Lyon/Rhône Alpes, dont l'expérience et le savoir faire se sont exprimés notamment dans la réflexion autour des différents diplômes de danse.

Dans un premier temps sera défini le contexte du métier (son environnement, la définition des emplois, les différents employeurs,...). Sur cette base sera élaboré le référentiel de certification. Il devra décrire précisément :

- les activités professionnelles : liste de toutes les situations et tâches accomplies par un enseignant tout au long de sa carrière professionnelle. Liste des compétences, des attitudes, des connaissances nécessaires à l'exercice des activités (dont celles retenues pour la délivrance du diplôme),
- les modalités d'évaluation,
- les critères d'évaluation.

Ce référentiel est un document annexé à l'arrêté. Il fait l'objet d'une publication au bulletin officiel (BO) du ministère de la culture et de la communication. Les établissements de formation sont tenus de le communiquer aux candidats.

Frédéric Moreau souligne l'importance de la cohérence entre le référentiel du DE et celui du CA de professeur de danse (document validé par la CPC-SV).

Geneviève Meley Othoniel ajoute que le référentiel de certification est déterminant dans la procédure de validation des acquis d'expérience (VAE) dont elle rappelle les principaux critères de recevabilité et les étapes :

- pouvoir justifier d'une expérience professionnelle ou d'une activité bénévole d'au moins

- 3 ans dans le champ du diplôme visé,
- présenter un dossier décrivant les compétences atteintes dans l'exercice du métier, au regard du référentiel de certification,
- soutenir son dossier devant un jury avec, le cas échéant, mise en situation professionnelle.

Le référentiel apparaît donc bien comme un document de référence fondamental pour définir les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier ainsi que les offres de formation s'y rapportant.

Bernadette Le Guil fait part de son expérience en tant que membre de jury de VAE. Elle indique que le travail de constitution du dossier de candidature à cette procédure est très conséquent. Le jury est en moyenne constitué de 7 à 8 personnes hautement qualifiées pour évaluer les candidats, ce qui en garantit le sérieux. Geneviève Meley Othoniel ajoute que, de manière générale, un tiers des candidats obtient directement le diplôme par cette voie, un tiers obtient une validation partielle et le dernier tiers ne bénéficie d'aucune validation. L'obtention du diplôme n'est donc pas automatique.

Groupe de travail 2 : chargé de proposer une évolution des textes juridiques

Il sera coordonné par la sous-direction emploi-formation de la DGCA (bureau des enseignements et de la formation).

Seront définis : les conditions d'entrée en formation initiale ou continue (pré-requis techniques et artistiques) en prenant en compte les dispositifs de validation des acquis antérieurs (VAA) permettant de se présenter directement à des épreuves terminales ; les modalités de mise en oeuvre de la VAE ; le cas échéant les modalités de mise en place de la formation en alternance.

Seront également précisés :

- l'organisation des études,
- les grands domaines d'enseignement : culture et pratique pédagogique, culture chorégraphique, environnement professionnel, ...
- les modalités d'évaluation et de délivrance du diplôme (avec définition d'une phase transitoire pour les étudiants en cours de formation).
-

L'articulation entre centres privés et établissements publics de formation ainsi que le rôle de chacun dans la mise en oeuvre de l'offre de formation sera précisément étudiée, étant entendu qu'est considéré comme centre privé une structure ne recevant aucune subvention publique de l'Etat. Dans ce cadre, sera débattue la question de l'habilitation soit à dispenser la formation, soit à dispenser la formation et à délivrer le diplôme.

Le groupe de travail s'attachera également à proposer les évolutions à apporter à la législation s'agissant de la question des locaux.

Groupe de travail 3 : étude d'opportunité portant sur l'extension du champ d'application de la loi au domaine hip hop

Ce groupe sera coordonné par un chef de projet (danseur hip hop à désigner) et le bureau des enseignements et de la formation.

Frédéric Moreau indique qu'une étude a été menée sur le sujet en 2006/2007 dont les conclusions ont été transmises au comité de pilotage de ces travaux ainsi qu'à l'IGAC.

Geneviève Meley Othoniel souligne que l'étude d'opportunité devra expliciter les raisons justifiant la mise en place du DE danse d'une option hip hop.

Seront ainsi abordés :

- les aspects artistiques et techniques,
- les incidences de cette pratique sur la santé des usagers,

- les ressources de formation existantes et leur organisation ainsi que les personnes incontournables à mobiliser sur ce sujet,
- les conditions d'exercice du métier.
-

Philippe Le Moal s'interroge sur la prise en compte ou non de la possibilité pour un professeur d'enseigner dans une autre option que celle du DE qu'il possède. Il s'interroge également sur la façon d'encadrer les usages.

Geneviève Meley Othoniel répond que ce point sera traité dans le cadre du groupe de travail chargé des aspects juridiques.

Josiane Rivoire explique que la définition et les spécificités qualifiant chaque option doit donner lieu à la création de formations complémentaires permettant la réinterrogation des pratiques.

Philippe Le Moal rappelle qu'il existe aujourd'hui trois options autour desquelles sont organisées les formations spécialisées et qu'il est nécessaire de les conserver sous peine de passer à une appellation générique «DE d'enseignement de la danse ». Il lui paraît donc indispensable de pouvoir contrôler la matière enseignée.

CALENDRIER DU CHANTIER À MENER

Chaque groupe de travail se réunira a priori au moins 8 fois. Les membres de ces groupes doivent pouvoir assurer une présence régulière pour la mise en place d'une dynamique propre à répondre aux attentes des professionnels. Le calendrier des séances est ajusté avec les participants.

Cette phase de travail devrait se dérouler sur un an, soit une échéance fixée au second semestre 2012. L'objectif est de présenter les différents textes (référentiel et textes juridiques s'y rapportant : loi, décret et arrêté) à la CPC au plus tard à l'automne 2012. Néanmoins, les modifications législatives pourront être présentées en amont dans le cas où un accord serait trouvé autour d'une nouvelle rédaction.

L'étude d'opportunité sur l'option hip hop fera l'objet d'un nombre de séances limité à 3 ou 4. Néanmoins, sans attendre l'issue de ces travaux, les danseurs de ce domaine seront associés à l'élaboration de l'ensemble des documents afin de vérifier que l'introduction d'une nouvelle option est compatible avec le cadre général du diplôme.

La procédure d'habilitation des établissements à délivrer le DE de professeur de danse devrait être mise en place dans le courant du premier trimestre 2013 pour une ouverture des formations selon le nouveau schéma au titre de la rentrée universitaire 2013/2014.

L'état d'avancement des travaux sera présenté en séance plénière de la CPC-SV début 2012.

Ce calendrier est donné à titre indicatif. La modification de la loi de 1989 nécessitera un examen par le Parlement d'où un certain nombre d'incertitudes sur les périodes de publication des différents textes.

Philippe Le Moal note que les questions du conventionnement entre centres privés et établissements publics et de la formation en alternance devront être abordées à cette occasion.

Geneviève Meley Othoniel précise que le sujet de l'alternance devra en effet être traité au niveau législatif. S'agissant du conventionnement, la loi devrait décrire globalement le principe qui régira les relations entre centres privés et publics. En revanche, ce point devrait être développé au

niveau de l'arrêté.

Elle indique qu'il sera également nécessaire dans ce cadre de traiter de la situation des danseurs dont le parcours professionnel s'est exercé au sein de compagnies internationales de renom (par exemple ballet de Monte-Carlo, New York City ballet, cie Pina Bauch, cie Alvin Ailey,...) et qui ne bénéficient pas aujourd'hui du diplôme de plein droit après avoir suivi une formation pédagogique spécifique.

Geneviève Meley Othoniel ajoute que s'agissant de la formation en alternance et de l'ouverture à de nouvelles compagnies donnant accès au dispositif d'obtention de plein droit du diplôme, ces points ne devraient pas poser de difficultés. Il sera par ailleurs nécessaire de porter une grande attention sur la question des locaux, tout en posant des exigences raisonnables, afin notamment de ne pas démobiliser les collectivités territoriales.